

**ACCORD PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA DES PROFESSIONS DE  
L'ENTREPRISE DE PROXIMITE ET DE SES SALARIES- OPCA PEPSS- (ARTISANAT,  
COMMERCE DE PROXIMITE, PROFESSIONS LIBERALES) EN TANT  
QU'OPERATEUR DE COMPETENCES  
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE,  
TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS**

**Préambule :**

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

Dès 2017, les partenaires sociaux avaient échangé afin de permettre à la branche de désigner un OPCA.

L'annonce de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage a différé cette désignation afin que celle-ci puisse être établie dans le cadre du nouveau dispositif.

Prenant en compte la volonté de disposer d'un outil au plein service des entreprises et des salariés de la branche, de travailler sur la base des priorités et problématiques exprimées par les commissions paritaires nationales de la branche avec pour objectifs :

- de conforter la formation initiale par l'apprentissage, voie d'excellence,
- d'anticiper les besoins en qualifications et développer la formation professionnelle continue des salariés des plus petites entreprises,

les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

MB      BS  
JRG AP

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent accord a pour objet de désigner l'OPCA des Professions de l'Entreprise de Proximité et de Ses Salariés (OPCA PEPSS) en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commerce de volailles et Gibiers.

## **Article 3 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés**

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cette négociation. S'agissant d'un accord désignant l'opérateur de compétence dont relève l'ensemble des entreprises de la Branche quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun à ce stade de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 5 : Révision**

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 6 : Date d'application**

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

113  
119  
119

**Article 7 : Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 11 octobre 2018

**Organisation syndicale d'employeurs :**

**CFBCT** - Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs - 98 boulevard Pereire 75850 Paris cedex 17

Guillaume JF



**Organisations syndicales de salariés :**

**FGTA -FO** – Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes- 7 passage Tenaille 75014 Paris

D. PLEOP




**FNAF-CGT** -Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière CGT- 263 rue de Paris -case 428- 93514 Montreuil Cedex

**FSC-UNSA**-Fédération commerces et services -union nationale des syndicats autonomes -21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet cedex

P/O Fatima HIRAKI

Michel Braguet



**CFTC-CSFV** – Fédération Commerce, Services, Force de vente- 34 quai de la Loire 75019 Paris

P SOULARD

